

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 octobre 2013 (OR. de)

13570/13 ADD 3

Dossier interinstitutionnel: 2010/0312 (NLE)

JAI 766 SCHENGEN 30 SCH-EVAL 113 FRONT 122 COMIX 494

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen
	- Déclaration de l'Allemagne

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) se fonde en particulier sur l'article 62, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du traité instituant la Communauté européenne. Cet article a été remplacé par l'article 77 du TFUE. Selon cette disposition, l'Union développe une politique visant, entre autres, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

13570/13 ADD 3 ire/JPR/sc 1

DGD 1C FR

L'article 72 du TFUE spécifie clairement que le titre V du TFUE, dont fait partie l'article 77, ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Ainsi, bien que les compétences législatives de l'Union européenne s'étendent à la régulation du franchissement des frontières internes, elles ne vont pas jusqu'à l'exercice de compétences policières de maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité intérieure.

La République fédérale d'Allemagne s'attend donc à ce que le mécanisme d'évaluation ne s'intéresse qu'à la question de savoir s'il y a effectivement absence de contrôle lors du franchissement des frontières internes et non à l'exercice de compétences de police à l'intérieur du territoire. L'exercice des compétences de police sur le territoire relève exclusivement de la souveraineté nationale et n'est pas concerné par le mécanisme d'évaluation.

13570/13 ADD 3 ire/JPR/sc 2

DGD 1C FR